



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN des Cabinets et cliniques vétérinaires (personnel salarié) (Brochure 3282 – IDCC 1875) Personnel cadre et non cadre

Garanties et actes de prévention en vigueur au 1^{er} mars 2021

Garanties prévoyance

Garanties	Montant
Rente temporaire d'éducation (OCIRP)	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite	Rente temporaire égale à 25 % du salaire de référence* au profit de chaque enfant à charge ⁽¹⁾
Orphelins de père et de mère	
Garantie substitutive : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge	
Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26 ^e anniversaire de l'enfant à charge ⁽¹⁾ (équivalente à l'invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégories de la Sécurité sociale justifié par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge au sens fiscal à la date du décès du salarié	Capital égal à 25 % du salaire de référence* au bénéfice des ayants droit** Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 500 €
Rente temporaire de conjoint (OCIRP)	
En cas de décès (quelle qu'en soit la cause) d'un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et au plus tard avant son départ à la retraite, il est versé au profit du conjoint survivant, (époux ou épouse du salarié) non divorcé(e) par un jugement définitif, concubin justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS	Rente annuelle égale à 20 % du salaire de référence* Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 000 €
Incapacité temporaire de travail	
Point de départ de l'indemnisation	À compter du 4 ^e jour en cas de maladie, accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 1 ^{er} jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
Montant de l'indemnisation	80 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations brutes versées par le régime de base de la Sécurité sociale
Incapacité permanente professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence* sous déduction de la rente brute de la Sécurité sociale
Invalidité 1 ^e , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

** Par ayants droit, on entend :

- La personne expressément désignée par le salarié ;
- À défaut : le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- À défaut : dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères et sœurs ;
- À défaut, les héritiers.

(1) Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus jusqu'à leur 26^e anniversaire, sans condition.

Par assimilation, sont considérés à charge, et jusqu'à leur 26^e anniversaire, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS), du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Par ailleurs la rente éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge, à la date du décès du parent salarié.

Dans ce cas, le montant de la rente sera doublé et donc porté à 50 % du salaire de référence.

Postes	Prestations
Actes d'imagerie médicale	<p>Prise en charge d'un forfait à hauteur de 450 € HT par prestation d'analyse aboutissant à la modélisation 3D des structures anatomiques et pathologiques d'un patient ayant une suspicion de cancer opérable à partir de son image médicale (Scanner ou IRM).</p> <p>La pertinence médicale de cette aide est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Il s'agit d'une prescription médicale réalisée en cas de traitement d'une tumeur, sollicitée en fonction du diagnostic du médecin du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Pour bénéficier du dispositif, le médecin de l'assuré concerné doit solliciter l'analyse des imageries médicales (scanner ou IRM) réalisée auprès des équipes scientifiques par un serveur sécurisé.</p> <p>Les équipes scientifiques réalisent l'analyse et la modélisation en 3D.</p> <p>Elles sont ensuite renvoyées au médecin à l'initiative de la demande.</p> <p>La prestation comprend la prise en charge de l'analyse et de la modélisation en 3D, dans la limite du montant du forfait mentionné ci-dessus (maximum 450 HT par prestation).</p>
Programme d'accompagnement pour lutter contre les récurrences de cancers	<p>Prise en charge d'un programme d'accompagnement progressif et personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement de cancers à travers des interventions non médicamenteuses (INM) telles que : l'activité physique adaptée, l'alimentation et l'engagement motivationnel.</p> <p>Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un niveau d'intervention et de progression défini par les professionnels de santé du programme.</p>